



## PROMOTION INTERNE – Conditions d'accès

### Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

#### Références :

- Code général de la fonction publique, articles L523-1 et suivants
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade
- Décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
- Décret n 2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux

### Conditions à remplir au 1<sup>er</sup> janvier de l'année :

#### Agents concernés :

**1°) Après examen professionnel**, les membres du cadre d'emplois des techniciens qui justifient de **8 ans de services effectifs** dans un cadre d'emplois technique **de catégorie B**.

**2°) Après examen professionnel**, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens qui, seuls dans leur grade, **dirigent depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques** d'une commune ou d'un EPCI de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

**3°) Au choix**, les membres du cadre d'emplois des techniciens ayant le grade de **technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe** et comptant au **moins 8 ans de services effectifs** en qualité de technicien principal de 2<sup>ème</sup> ou de 1<sup>ère</sup> classe.

**NB : L'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes antérieures.**

### Quotas :

**1 recrutement** au titre de la promotion interne pour **2 recrutements** intervenus dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au CDG 76 :

- par admission à un concours
- par mutation externe à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au CDG 76
- par une première période de détachement ou par intégration directe
- par titularisation d'un agent en situation de handicap prononcée au titre de l'article L352-4 du code général de la fonction publique

Si cela permet un nombre de promotions plus important, cette proportion de promotion interne peut être appliquée à 8 % de l'effectif des agents en CDI et des fonctionnaires du cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement dans **l'ensemble** des collectivités affiliées au CDG 76 au 31 décembre de l'année précédente.